

Commune de VAL-COUESNON

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 1^{er} septembre 2022 à 20 h

Date de convocation : 25 août 2022

En exercice : 29 • Présents : 24 • Représentés : 4

L'an deux mil vingt-deux et le premier septembre à vingt heures, s'est réuni au nombre prescrit par la loi le conseil municipal de la commune de Val-Couesnon, dûment convoqué en session ordinaire conformément au Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. Emmanuel HOUDUS, Maire de la commune de Val-Couesnon.

Présents : M. Emmanuel HOUDUS, M. Loeiz RAPINEL, Mme Huguette GARNIER, M. Raymond HALAIS, M. Gilles DRONIOU, M. Matthieu JOUVENCE, Mme Solenne ROBINARD, M. Henri AVRIL, M. Louis HALAIS, Mme Sabrina MACHARD, M. Laurent GORÉ, M. Michel VIALARD, M. Pascal LAMBERT, M. Bruno LUCAS, M. Dominique BRAULT, Mme Rose-Marie MOUAZÉ, Mme Mélanie CLOSSAIS, Mme Françoise BLAISE, M. Philippe GERMAIN, Mme Delphine LEMOINE, M. Pierre MASSON, M. Loïc PORCHER, Mme Patricia LE PRIELLEC-BRIAND, M. Jean-Yves GUILLARD.

Excusés : Mme Brigitte BARBIER (pouvoir à M. JOUVENCE), Mme Marie-Antoinette JUHEL (pouvoir à M. BRAULT), Mme Agnès LEFRÈNE, Mme Sophie HOUSSAY (pouvoir à Mme ROBINARD), Mme Pascaline CORBIE-DELALANDE (pouvoir à Mme GARNIER).

Après vérification du quorum, M. BRAULT est désigné secrétaire de séance.

1-Administration : Informations et décisions du Maire prises par délégation

Rapporteur : M. HOUDUS

- Finances

Afin de financer des besoins ponctuels de trésorerie du budget principal, la commune de Val-Couesnon contracte auprès de la Banque Postale une deuxième ligne de trésorerie d'un montant de 150 000 € au taux variable €STR + marge de 1,150 % l'an (décision n°2022-03 D du 20 juillet 2022).

Monsieur le Maire est interrogé quant aux deux lignes de trésorerie ouvertes.

Premièrement, est-il prévu de recourir à une 3^{ème} ligne voire plus ? Non, la Commune se limitera à deux lignes.

Deuxièmement, pourquoi le recours à une 2^{ème} ligne de trésorerie à taux variable alors que la 1^{ère} était à taux fixe ? Les banques ne proposent plus de taux fixe d'où le recours au taux variable.

Troisièmement, M. GERMAIN souhaiterait connaître les décalages de trésorerie qui nécessitent la réalisation de deux lignes de trésorerie. M. RAPINEL indique que la ligne de trésorerie répond à un problème de décalage temporel entre recettes et dépenses. Il est précisé que le compte bancaire de la collectivité regroupe fonctionnement et investissement.

Par ailleurs, il est noté que Mme LEPRIELLEC-BRIAND souhaiterait connaître les produits à recevoir d'ici la fin de l'année.

Enfin, Mme BLAISE souhaite savoir si les subventions Agence de l'Eau ont été versées. Non, mais elles ont été demandées. [Information complémentaire : 31 789,80 € sont attendus pour la mise en place d'agitateurs dans les deux silos de stockage pour hygiéniser les boues par chaulage de la station d'épuration d'Antrain et 72 576,80 € étaient attendus pour l'hygiénisation des boues (covid) ; cette deuxième subvention sera moindre par rapport à l'estimation car les factures servant de base subventionnable ont été moins importantes que prévues.]

- Enfouissement coordonné des réseaux aériens

Signature de la convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques de ORANGE et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs portant attribution à ORANGE de la propriété des installations souterraines de communications électroniques (option B). Il s'agit d'une convention tripartite ORANGE / Commune de Val-Couesnon / SDE35.

- Réseau Rue Raoul Lahogue, Antrain

Une riveraine de la Rue Raoul Lahogue a constaté un affaissement de la chaussée. Le passage caméra réalisé a mis en évidence un bris de canalisation. Le devis de réfection du réseau EU / EP sur 36 ml s'élève à 18 704,81 €.

Monsieur le Maire fait part d'une information complémentaire :

- Vente de terrains au sein des lotissements communaux

La vente définitive a été signée pour :

1. Le lot n°5 du lotissement Soleil Levant (32 724,00 € TTC, 909 m²)
2. Le lot n°8 du lotissement Les Jardins de l'Etang (25 221,60 € TTC, 678 m²)

2-Administration : Approbation du PV de la séance du Conseil municipal du 30 juin 2022

Rapporteur : M. HOUDUS

M. le Maire propose au Conseil municipal d'ADOPTER le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 juin 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, moins 6 abstentions (M. Philippe GERMAIN, Mme Delphine LEMOINE, M. Pierre MASSON, M. Loïc PORCHER, Mme Patricia LE PRIELLEC-BRIAND, M. Jean-Yves GUILLARD),

- **APPROUVE** le PV des débats de la séance du Conseil municipal du 30 juin 2022.

Concernant la cession d'une portion de la voie communale n°205 sur Saint-Ouen-la-Rouërie, M. GERMAIN conteste le terme de « bizarre » qui lui est attribué ainsi que le mot « suspect ». Il a un « doute » c'est pourquoi il a préféré s'abstenir, mais il n'y a rien de bizarre, ni de suspect.

Pour M. GUILLARD, tout n'est pas retranscrit. Afin que les dés ne soient pas pipés, il préconise l'enregistrement des séances du Conseil municipal, ce qui évitera toute interprétation. M. le Maire demande à M. GUILLARD de retirer ses propos qui laissent supposer que les compte-rendu sont orientés dans un sens favorable à la majorité municipale et ajoute que M. GUILLARD s'enferme dans une spirale contreproductive de plus en plus difficile à tenir. M. GUILLARD ne remet pas en cause le présent PV mais considère que certains PV antérieurs étaient plus litigieux. Mme LEMOINE rappelle que cette demande d'enregistrement des débats a déjà été sollicitée et qu'elle permettrait en outre de faciliter le travail du Secrétaire. M. GERMAIN rapporte qu'à l'époque où les débats étaient houleux à l'intercommunalité, l'enregistrement des séances avait permis un retour à la normale. En l'absence de retrait des propos de M. GUILLARD, M. le Maire invite le Conseil municipal à approuver le PV en l'état. Mme LEMOINE tente d'intervenir de nouveau ; M. le Maire considère que Mme LEMOINE est solidaire de son groupe et clôt le débat.

3-Urbanisme : Taxe d'aménagement - Stationnement

Rapporteur : M. RAPINEL

L'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, va modifier sensiblement les textes de référence relatifs à la taxe d'aménagement.

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature. Elle s'applique également pour le changement de destination d'un local agricole. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager ou par le responsable d'une construction illégale.

La taxe d'aménagement est une taxe unique composée de deux parts :

- Part communale (ou intercommunale). Pour les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), la part communale de la taxe d'aménagement est instituée d'office.
- Part départementale.

Le montant de la taxe est calculé en fonction de la valeur forfaitaire (VF) au m² de la construction avec la formule suivante :

$$(\text{surface taxable} \times \text{VF} \times \text{taux communal}) + (\text{surface taxable} \times \text{VF} \times \text{taux départemental})$$

La surface taxable des constructions correspond à la somme des surfaces closes et couvertes calculée à partir du nu intérieur des façades. Les surfaces sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 m et les trémies des escaliers et des ascenseurs sont déduites. Les annexes comme les abris de jardin sont taxables.

Exemples : Les pergola, tonnelle, terrasse ne sont pas comprises dans la surface taxable.
En revanche, une véranda close et couverte est taxable.

Le calcul du montant de la taxe d'aménagement dépend de la nature du projet.

Pour les constructions, une valeur forfaitaire est attribuée par m² de surface taxable. Elle est révisée chaque année en fonction de l'ICC. Pour 2022, elle est fixée à 820 €.

Pour les aménagements ou installations, ceux-ci sont soumis à la taxe d'aménagement sur la base d'une assiette forfaitaire par emplacement ou par m² selon leur catégorie. Conformément à l'article 1635 quater J, créé par l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022, la valeur forfaitaire attribuée auxdites installations et aménagements est désormais fixée comme suit :

- 1° Pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs, 3 000 € par emplacement ;
- 2° Pour les emplacements des habitations légères de loisirs, 10 000 € par emplacement ;
- 3° Pour les piscines, 200 € par mètre carré ;
- 4° Pour les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres, 3 000 € par éolienne ;
- 5° Pour les panneaux photovoltaïques au sol, 10 € par mètre carré ;
- 6° Pour les aires de stationnement non comprises dans la surface mentionnée au 1° de l'article 1635 quater H, 2 000 € par emplacement.

Ces montants constituent des valeurs-planchers auxquelles la commune ne peut déroger. Par contre, sur la base de l'article 1635 quater K, « les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, porter jusqu'à 5 000 € la valeur forfaitaire mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J ».

M. RAPINEL renvoie à la note de synthèse transmise. Il ajoute que cette nouvelle version de la taxe d'aménagement est une évolution car, actuellement, dans le cadre d'un projet d'aménagement, s'il manque des places de stationnement et qu'aucune taxe n'est prévue sur ce point, la Commune est amenée à refuser le permis de construire. Il poursuit en ajoutant que l'ensemble des exonérations ont été reprises à l'identique et que, pour ce qui est de la valeur forfaitaire des aménagements ou installations, ce sont les montants planchers qui sont proposés afin de ne pas limiter les projets sur la Commune.

Mme LEPRIELLEC-BRIAND intervient : l'ordonnance N°2022-883 du 14 juin 2022 précise que la délibération devra intervenir avant le 1^{er} juillet N pour une application au 1^{er} janvier N+1. La Commune serait donc en retard... M. RAPINEL lui indique que les communes bénéficient pour 2022 d'une dérogation et que, cette année, la délibération y relative doit être prise avant le 1^{er} octobre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **ABROGE** la délibération n°2019-10-09 en date du 7 novembre 2019 à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **FIXE** le taux de la taxe d'aménagement à 1 % (minimum) sur le territoire de Val-Couesnon.
- **EXONÉRE** dans les conditions prévues au I de l'article 1635 quater E du Code Général des Impôts :

Exonération	Taux d'exonération
Locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (art. 1635 quater E, 2° CGI)	50% (max)
Commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m ² (art. 1635 quater E, 4° CGI)	100%
Abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m ² , les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (art. 1635 quater E, 6° CGI)	100%
Maisons de santé (art. 1635 quater E, 7° CGI)	100%

- **PRÉCISE** que les installations et aménagements tels que définis à l'article 1635 quater J du Code Général des Impôts seront taxés à leur valeur forfaitaire conformément à la Loi.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

4-Urbanisme : Plan d'Aménagement Patrimonial (PAP) dans le cadre du label CPRB

Rapporteur : M. RAPINEL

Monsieur RAPINEL rappelle que la commune d'Antrain a candidaté en 2018 afin d'obtenir l'obtention du label « Commune du Patrimoine Rural de Bretagne » (attribution pour 7 ans). Cette démarche a permis à Val-Couesnon de solliciter en novembre 2020 l'extension du label aux trois autres communes historiques.

Créée en 1987 par des maires désireux de protéger et de valoriser le patrimoine architectural et paysager de leur village, l'association éponyme s'est fixée 3 objectifs :

- Sauvegarder et valoriser le patrimoine tout en respectant le caractère de l'architecture d'origine ;
- Informer et sensibiliser la population locale à la restauration du patrimoine ;
- Développer et promouvoir toute action susceptible d'assurer un développement économique, touristique et culturel.

Cette initiative s'est traduite par l'élaboration d'une Charte de Qualité qui définit les conditions d'attribution du Label et les engagements des communes. Ces derniers sont déclinés en 4 axes : sauvegarder, restaurer, animer et promouvoir.

Restaurer	<ul style="list-style-type: none">- Mettre en place un document d'urbanisme préservant le bâti ancien en y intégrant le Cahier de Prescriptions Architecturales de l'association et en y intégrant les caractéristiques architecturales locales ;- Demander l'avis du CAUE ou à défaut à une autorité compétente pour les déclarations de travaux et les permis de construire ;- Instituer un permis de démolir dans les documents d'urbanisme (Carte Communale, PLU, AVAP et périmètres protégés au titre des Monuments Historiques) ;- Maîtriser le développement urbain en harmonie avec le tissu existant ;- Restaurer les édifices publics suivant le Cahier de Prescriptions Architecturales de l'association ;- Encourager la restauration du patrimoine privé en sensibilisant la population locale (réunions d'information, bulletin d'information, site internet ...) ;- Effacer les réseaux électriques et téléphoniques ;- Traiter l'éclairage public en l'intégrant dans un projet global de valorisation ;- Mettre en place un règlement de la publicité et des enseignes ;- Considérer le site lors d'un aménagement des espaces publics ;- Végétaliser le bourg et les entrées.
Développer	<ul style="list-style-type: none">- Mettre en place un circuit d'interprétation ou de découverte du patrimoine ;- Mettre en place des animations de qualité liées au patrimoine ;- Organiser des visites guidées des sites patrimoniaux ;- Maintenir et/ou favoriser le développement des commerces de proximité ;- Posséder au moins un lieu d'hébergement touristique.
Promouvoir	<ul style="list-style-type: none">- Posséder un lieu d'accueil et d'information touristique ouvert en haute saison ;- Mettre en place un dispositif d'information touristique accessible à l'année ;- Mettre en place une signalisation touristique de qualité et intégrée au site ;- Se doter d'outils de communication touristique (documents promotionnels, site internet...).
Participer	<ul style="list-style-type: none">- Être présent aux réunions statutaires de l'association ;- S'inscrire dans la stratégie de développement et de promotion du réseau.

L'association des « Communes du Patrimoine Rural de Bretagne » s'inscrit dans la politique patrimoniale du Conseil Régional de Bretagne.

Malheureusement, la conservation du patrimoine ne peut plus seule constituer un critère d'intervention financière pour les partenaires institutionnels. Il faut désormais l'accompagner d'actions de valorisation innovante, créative ou expérimentale qui s'inscrivent dans un Plan d'Aménagement Patrimonial (PAP) à l'échelle de la commune.

Il s'agit, à l'échelle de la commune, d'une réflexion prospective visant à faire des choix et à bâtir un projet patrimonial pour son aménagement, sa restauration et sa valorisation. Un des buts recherchés par le PAP est aussi de permettre les articulations aux plans environnemental, touristique et économique. Ainsi, le PAP s'inscrit véritablement dans une stratégie de développement local et a pour but de hiérarchiser les actions à mener, en fonction des priorités affichées qui peuvent concerner soit un secteur géographique précis et/ou un axe thématique.

Pour mémoire : les aides accordées par la Région Bretagne pour la restauration et la mise en valeur d'un bâtiment privé ou public ne pouvaient jusqu'à présent concerner que le bâti reconnu d'intérêt patrimonial inscrit dans un Site Patrimonial Remarquable (SPR) ou protégé juridiquement au titre des monuments historiques.

La mise en place d'un Plan d'Aménagement Patrimonial permet d'étendre les aides de façon plus cohérente et programmée aux bâtiments privés ou publics, appartenant à un secteur géographique clairement identifié et délimité et/ou relevant d'une thématique prioritaire choisie. Le Plan d'aménagement patrimonial, d'une durée de 3 ans, adopté par délibération du conseil municipal est une condition nécessaire pour pouvoir solliciter auprès de la Région une demande de subvention pour les particuliers et pour la commune.

M. RAPINEL rappelle que la charte CPRB a été signée le 25 juin dernier à Val-Couesnon. La commune historique d'Antrain bénéficiant déjà d'un Plan d'Aménagement Patrimonial (PAP), celui-ci a été intégré avec les trois autres dans un document unique. Le diagnostic permet de repérer l'intérêt patrimonial bâtiment par bâtiment mais cela ne change rien au niveau des subventions : les bâtiments repérés bénéficient d'une présomption de subvention ; inversement, ceux qui ne sont pas fléchés, peuvent tout de même bénéficier d'une subvention (au cas par cas). Le PAP constitue le dernier acte de la mise en place du label CPRB. Dès demain, les personnes pourront solliciter l'aide de la Région via le CPRB. Pour ce qui concerne les montants et les taux, le détail est à retrouver sur le site internet du CPRB.

Mme LEMOINE signale un problème de lecture des documents ; les fichiers étant zippés dans l'envoi réalisé. Elle s'abstiendra de ce fait.

Mme BLAISE souhaite connaître les actions concrètes menées sur Antrain. M. RAPINEL indique qu'il y a plusieurs dossiers en cours. Même la Commune, au titre du Pont du Couesnon, s'inscrit dans ce dispositif. Il est de plus en plus connu et, par conséquent, les demandes iront croissantes. De plus, ces subventions ne font pas l'objet d'un plafonnement en fonction des ressources.

Il est demandé à M. RAPINEL le rapport de la dernière Commission urbanisme. Mme AL BOLBOL est partie sans avoir le temps de réaliser le compte-rendu mais les supports relativement succincts et clairs présentés à la Commission demeurent disponibles.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité moins 3 abstentions (Mme Delphine LEMOINE, M. Loïc PORCHER, M. Jean-Yves GUILLARD),

- **DECIDE** de valider le Plan d'Aménagement Patrimonial 2022-2025 de la commune de Val-Couesnon tel qu'annexé à la présente délibération.

Pour les deux points suivants, M. GERMAIN regrette l'absence des délégués à la présentation de leurs rapports respectifs.

5-Assainissement : Rapport Annuel du Délégué VEOLIA pour l'assainissement collectif d'Antrain
Rapporteur : M. VIALARD

Conformément aux articles L.1411-3 et L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, la société VEOLIA, déléguée du service de l'assainissement collectif d'Antrain, a adressé son rapport annuel pour l'année 2021.

Intervention de Mme BLAISE qui rappelle que, dans le rapport, ce qui compte ce n'est pas le nombre d'habitants (d'autant plus que VEOLIA indique la population totale de Val-Couesnon) mais le nombre d'abonnés.

M. VIALARD indique que, sur l'arrivée directe de l'abattoir AIM à la STEP communale, Veolia a réalisé 26 contrôles inopinés sur le deuxième semestre 2021 (bilans de pollution sur 24h). Sur les 26 contrôles inopinés, 10 bilans sont non conformes.

Mme BLAISE demande que le compte de surtaxe soit présenté [voir page 59/113 du RAD 2021 VEOLIA].

ANTRAIN SUR COUESNON

COMPTE DE SURTAXE ASSAINISSEMENT

ANNÉE 2021

LIBELLÉ CRÉDIT	PART FERMIÈRE	PART COLLECTIVITÉ
PRIMES FIXES	51 303,03	3 298,25
CONSOMMATIONS	397 672,57	114 688,84
Rémunération Boues 2021	20 883,64	13 521,78
ANNULATIONS FACTURES	-985,64	-276,83
NON-VALEURS	-821,62	-222,74
Solde crédit	468 051,98	131 009,30

Certifié sincère et véritable le présent état s'élevant à la somme de : 131009,3 euros

Etat du 30/09/21 : 42 384,73 €
Etat du 31/03/22 : 42 384,73 €
Solde du compte - Etat du 31/05/22 : 46 239,84 €

131 009,30 €

Mme LEPRIELLEC demande si des travaux ont été réalisés par AIM. Oui, la réception de ces travaux devrait intervenir courant septembre ; il conviendra ensuite de contrôler.

A l'issue de la présentation du rapport et du débat qui s'en est suivi,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du rapport annuel présenté par l'attributaire de la DSP du service de l'Assainissement collectif d'Antrain pour l'exercice 2021.

6-Assainissement : Rapport Annuel du Délégué STGS pour l'assainissement collectif de Tremblay

Rapporteur : M. VIALARD

Conformément aux articles L.1411-3 et L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, la société STGS, délégataire du service de l'assainissement collectif de Tremblay, a adressé son rapport annuel pour l'année 2021.

A l'issue de la présentation du rapport et du débat qui s'en est suivi,

Les éléments comptables sont présentés de la page 36 à la page 41 du RAD 2021 STGS.

La présentation met en évidence un important problème d'eaux parasites. Mme LEMOINE demande comment ledit problème peut être résolu. Un passage caméra sur les réseaux potentiels est prévu mais, pour le moment, il n'a pas plu assez pour que l'opération puisse être réalisée... M. le Maire ajoute que, suite à la réfection d'une partie importante du réseau, les eaux parasites sont passées de 106 000 m³ en 2014 à 52 000 m³ actuellement. La possibilité de surverses (notamment trop-plein de puits) dans le réseau est évoqué. M. VIALARD indique que le passage caméra permettra de repérer ces phénomènes. Pour M. GERMAIN, la station n'est pas adaptée et est surdimensionnée. Dès lors, des eaux claires s'avèreraient nécessaires pour faire fonctionner normalement la station d'épuration. Pour M. GERMAIN, il y a un gros problème au niveau de la Champas.

Mme LEMOINE rappelle que le contrat de DSP arrive à échéance. Qu'est-il prévu ? Les discussions sont en cours avec VEOLIA pour la réalisation d'un avenant à la DSP d'Antrain. M. TRICHET du cabinet GETUDES accompagnera la Commune pour la conclusion de cet avenant. Mme BLAISE demande si La Fontenelle et Saint-Ouen-la-Rouërie peuvent être intégrés. M. VIALARD indique que c'est effectivement prévu. L'objectif recherché est clairement des prix en baisse avec une hausse des prestations.

M. le Maire conclut que l'harmonisation s'effectuera conformément aux obligations légales imposées à la Commune d'autant plus qu'en 2026 la compétence assainissement collectif passera à l'intercommunalité. Les engagements qui seront pris sont donc importants puisqu'ils engageront Couesnon Marches de Bretagne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

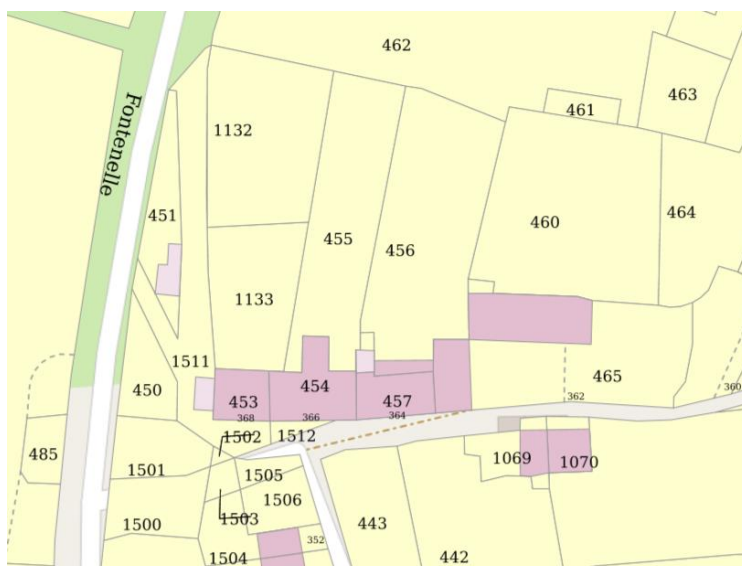
- **PREND ACTE** du rapport annuel présenté par l'attributaire de la DSP du service de l'Assainissement collectif de Tremblay pour l'exercice 2021.

7-Echange de terrains au lieu-dit La Boulais en

La Fontenelle

Rapporteur : M. AVRIL

M. Marc LÉCRIVAIN de l'Agence immobilière FOLLIOU de Pontorson, en charge de la vente de deux maisons mitoyennes au lieu-dit La Boulais en La Fontenelle (héritages MENUET) a contacté la Commune au nom de ses clients afin que soit régularisé un échange de terrains qui aurait fait l'objet d'un accord verbal de la Mairie de La Fontenelle au milieu des années 1990.



M. AVRIL, M. GAREL et M. LÉCRIVAIN se sont rencontrés sur place et ont constaté que le chemin communal (parcelle 113 A 1511) n'existe plus : un garage a été construit à l'entrée du chemin et le reste est intégré aux jardins. Une nouvelle voie d'accès sur terrains privés, plus pratique d'usage pour les riverains, a été aménagée sur les parcelles 113 A 1500 et 1503.

La proposition d'échange de terrains (régularisation) consiste donc à abandonner la parcelle 113 A 1511 de 420 m² pour récupérer les parcelles 113 A 1500 et 1503 d'une contenance totale de 141 m².

M. le Maire délégué informe les membres du Conseil municipal que, conformément au nouvel article L. 161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime (Loi 3 DS), la Commune est désormais autorisée à échanger des parcelles supportant un chemin rural.

Ledit article prévoit que : « *Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.*

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre ».

Mme BLAISE fait part de son étonnement : on échange 400 m² contre 100 m²...

M. GERMAIN explique l'enlisement de ce dossier : Mme MENUET ne voulait rien entendre. Il alerte les élus sur le fait que, si cet échange est réalisé, la Commune prend la responsabilité d'une sortie très dangereuse ; d'une sortie privée, elle devient communale. M. GERMAIN propose de retrouver le chemin originel. Si l'échange se réalise, il conviendra d'écrêter le caillou. M. AVRIL propose déjà la mise en place d'un stop car à l'heure actuelle il n'y a rien.

Les deux intervenants s'accordent sur le fait qu'il est judicieux d'intégrer Couesnon Marches de Bretagne à la réflexion.

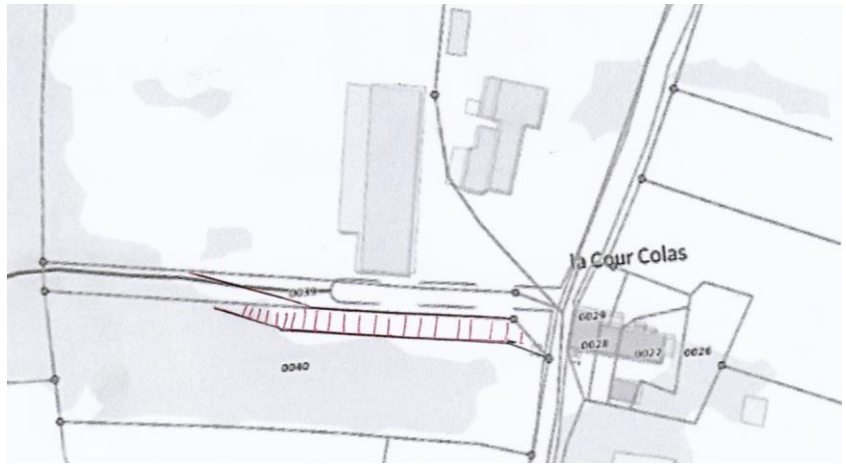
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ÉMET** un avis favorable à l'échange de la parcelle communale 113 A 1511 d'une surface de 420 m² contre les parcelles 113 A 1500 et 1503 d'une contenance totale de 141 m²,
- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'Etat conformément à l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **DIT** que l'information du public sera réalisée à l'Hôtel-de-Ville de Val-Couesnon dans les conditions fixées par l'article L. 161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime,
- **CONDITIONNE** la réalisation de l'échange à la création d'une servitude d'écoulement et d'évacuation des eaux pluviales sur la parcelle abandonnée par la Commune cadastrée 113 A 1511,
- **PRÉCISE** que les frais de notaire seront partagés par moitié entre les échangeurs ; tout autre frais qui viendraient à survenir seraient à la charge des demandeurs.

**8-Echange de terrains La Cour Colas
(continuité de la Rue du Moulin)
à Saint-Ouen-la-Rouërie**

Rapporteur : Mme MACHARD

Dans le cadre d'un projet de modernisation de la scierie avec modification du process de débitage, Messieurs Jean et Jean-François LEBIGOT ont sollicité la modification du tracé du chemin rural donnant accès aux lagunes de la commune historique de Saint-Ouen-la-Rouërie.



Comme dans le cas précédent, ledit échange est soumis à l'application de l'article L. 161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime.

M. GERMAIN interrompt la présentation de Mme MACHARD et demande pourquoi ce point n'est pas présenté par l'Adjoint ayant délégation aux travaux et à la voirie. M. le Maire indique qu'il nomme rapporteur la personne de son choix. M. DRONIOU prend l'exemple d'un chantier dans une école : qui doit présenter le projet ? L'adjoint en charge des affaires scolaires ? l'adjoint en charge des travaux ? ou le Maire délégué ? Mme BLAISE demande si les travaux sont à la charge de la Commune. Non, tout est pris en charge par M. LE BIGOT. M. GUILLARD : on ne peut pas voter car il n'y a pas de taille. La délibération prévoit l'échange d'un m² pour un m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ÉMET** un avis favorable à l'échange d'une fraction du chemin rural cadastré 303 ZX 39 avec une fraction de la parcelle 303 ZX 40 appartenant à M. Jean LEBIGOT (échange d'un m² pour un m²).
- **PRÉCISE** que la canalisation d'eaux usées existante en bordure du chemin rural existant demeurera dans l'assiette du nouveau chemin rural ; si tel n'est pas le cas, la translation du réseau sera aux frais des demandeurs.
- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'Etat conformément à l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **DIT** que l'information du public sera réalisée à l'Hôtel-de-Ville de Val-Couesnon dans les conditions fixées par l'article L. 161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime,
- **PRÉCISE** que les frais inhérents au présent échange sont à la charge des demandeurs.

9-Questions diverses

Mme LEPRIELLEC-BRIAND demande si l'information est transmise à Ouest-France et La Chronique Républicaine pour ce qui est de la tenue du Conseil municipal. M. SALLAS, chargé de communication, indique que la séance a été annoncée via le panneau lumineux, le site internet, Facebook et par Infocale.

En l'absence de questions diverses, l'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 21 h 40.

Le Secrétaire,

Dominique BRAULT